

0505LT0010_013

16

(1939)

Conditions de circulation sur les
chemins de fer du matériel n'appartenant pas à
ceux-ci.

Arrêté 16.12.39 (J.O. 21.12.39)

Conditions de circulation
sur les chemins de fer du matériel n'appartenant pas à ceux-ci

ARRETE du 16 décembre 1939

Circulation sur les chemins de fer du matériel n'appartenant pas aux compagnies exploitantes.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 15 juillet 1913 sur la police des chemins de fer;

Vu le décret du 11 septembre 1939, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu les articles 6, 7 et 37 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français annexé aux décrets des 31 décembre 1937 et 14 septembre 1939;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Article unique. — La circulation sur les voies d'une compagnie exploitant des lignes de chemins de fer, d'un matériel n'appartenant pas à cette compagnie sera subordonnée à la délivrance, par celle-ci, d'une autorisation qui fixera, dans chaque cas, dans le cadre de la réglementation générale en vigueur, les conditions auxquelles devra satisfaire chaque véhicule, qu'il s'agisse d'engins moteurs ou de matériel remorqué.

Fait à Paris, le 16 décembre 1939.

A. DE MONZIE.